

FRANCE  
CARDIOPATHIES  
CONGÉNITALES

## ALLOCATION d'ÉDUCATION ENFANT HANDICAPÉ (A.E.E.H.)

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap.
- L'AEEH est proposée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- L'AEEH peut être accordée dès que l'enfant est reconnu handicapé à 50%.
- Elle peut être versée jusqu'à l'âge de 20 ans.
- Le montant de base de l'AEEH peut être revalorisé avec 6 compléments (si le handicap nécessite des dépenses coûteuses ou le recours à une tierce personne) et une majoration spécifique pour parent isolé.

### 1 - DÉFINITION

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap.  
Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge.

### 2 – ATTRIBUTION de l'AEEH

#### 2.1 – Conditions à remplir

Pour pouvoir bénéficier de l'AEEH, il faut :

- résider en France ou dans un département d'outre-mer (Dom)
- et avoir un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % (ou d'au moins 50 % s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à des soins).

*Rappel* : Le taux d'incapacité est déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH, instance de la MDPH).

En outre, l'enfant ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources.

**Attention** : l'AEEH peut être supprimée dès l'âge de 16 ans si l'enfant perçoit des revenus professionnels supérieurs à 55 % du SMIC mensuel brut.

#### 2.2 - Durée

L'AEEH est attribuée pendant une période d'au minimum 1 an et d'au maximum 5 ans, sauf aggravation de l'état de santé de l'enfant et donc de son taux d'incapacité (auquel cas, une demande de réévaluation peut être demandée par la famille).

#### 2.3 – Cumul avec d'autres prestations

En tant que bénéficiaire de l'AEEH, il est possible d'opter soit :

- pour un Complément d'AEEH dont le montant est gradué en 6 catégories en fonction du coût du handicap de l'enfant, de votre cessation ou réduction d'activité professionnelle ou de celle de votre conjoint (nécessité par le handicap de l'enfant), ou de l'embauche d'une tierce personne,
- pour l'intégralité des éléments composant la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- pour le cumul du complément AEEH avec le 3e élément de la PCH, à savoir celui concernant les frais engagés pour l'aménagement du logement ou du véhicule, ou surcoûts liés au transport.

Ce choix s'effectue sur la base de propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par la MDPH. Pour apporter une aide dans le choix, ces propositions précisent les montants de l'AAEH, de son complément et de la PCH.

**À noter :** une majoration spécifique peut également s'ajouter au complément d'AAEH si vous assumez seul la charge de votre enfant.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) perçue mensuellement correspond au montant de l'allocation de base, augmenté éventuellement d'un complément d'AAEH déterminé en fonction d'un classement, et, le cas échéant, d'une majoration pour parent isolé.

### 3 - MONTANT de l'AAEH de BASE et ses COMPLÉMENTS

#### 3.1 - Montant de base

Le montant de l'AAEH de base s'élève à **129,99 €** (du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015)

Ce montant peut être complété par :

- un complément AEEH dès lors que le handicap de l'enfant entraîne des contraintes particulièrement lourdes pour la famille (il existe 6 catégories de compléments AEEH correspondant à 6 montants de compléments d'allocation, le classement dans l'une de ces catégories étant effectué par CDAPH)
- une majoration pour parent isolé, si le parent assume seul la charge de son enfant.

#### 3.2 - Compléments de l'AAEH

##### 1ère catégorie

Si le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'au moins **227,48 €** par mois, le montant du complément AEEH s'élève à **97,49 €**.

##### 2ème catégorie

Le complément de 2ème catégorie est accordé si le handicap de l'enfant :

- contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein,
- ou exige le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine,
- ou entraîne des dépenses d'au moins **394,02 €** par mois.

Le montant du complément AEEH s'élève alors à **264,04 €** par mois. À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **52,81 €** par mois.

##### 3ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

- l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine,
- ou il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins **239,66 €**,
- ou il entraîne des dépenses d'au moins **503,70 €**,

Le montant du complément AEEH s'élève à **373,71 €**. À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **73,12 €**.

##### 4ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

- l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,
- ou l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins **335,41 €** par mois,
- ou l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins **445,08 €** par mois,

– ou entraîne des dépenses d'au moins **709,12 €** par mois,  
Le montant du complément AEEH s'élève à **579,13 €**.  
À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **231,54 €**.

#### **5ème catégorie**

Si le handicap de l'enfant contraint :

- l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle
- et d'autre part exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses d'au moins **291,01 €** par mois,

le montant du complément AEEH s'élève à **740,16 €**.

À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **296,53 €**.

#### **6ème catégorie**

Si le handicap de l'enfant contraint :

- d'une part, l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein
- et, d'autre part, impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille,

le montant du complément AEEH s'élève à **1 103,08 €**. À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **434,64 €**.

### **3.3 - Versement**

Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la MDPH.

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins de l'enfant, l'ouverture du droit à l'AEEH doit faire l'objet d'un réexamen dans un délai maximum de 2 ans.

Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant ne donne pas suite aux mesures préconisées par la CDAPH, l'allocation peut être suspendue ou interrompue. Cette personne peut, préalablement à la décision de suspension ou d'interruption, demander, par tous moyens, à être auditionnée pour s'expliquer.

**À savoir** : si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'AEEH n'est due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre chez lui, c'est-à-dire les fins de semaines et les vacances scolaires.

## **4 - DEMANDE - DÉCISION**

### **4.1 - Démarche**

La demande d'AEEH (et éventuellement la demande de complément AEEH ou de prestation de compensation du handicap) est à déposer à la MDPH du lieu de résidence.

- Il faut remplir le formulaire *Cerfa n°13788\*01*

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13788.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do)

- accompagné du certificat médical détaillé de l'enfant - *Cerfa 13878\*01*

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13878.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13878.do) datant de moins de 3 mois.

### **4.2 - Dépôt du dossier**

Le dossier (formulaire et certificat médical) doit être adressé à la MDPH du lieu de résidence.

La MDPH transmet ensuite la demande à la CDAPH chargée d'instruire la demande.

### **4.3 - Délai d'instruction**

Si vous n'obtenez pas de réponse de la CDAPH pendant plus de 4 mois \*, cela vaut décision de rejet.

*\* Attention ! les délais de traitement étant longs (1 à 12 mois), ce délai de 4 mois est théorique et il faut donc se rapprocher de la MDPH avant de considérer que l'absence de réponse au bout de 4 mois signifie un rejet.*

En revanche, si la CDAPH estime que l'état de santé de votre enfant justifie l'attribution de l'AEEH, celle-ci fixe la durée d'attribution qui varie entre 1 et 5 ans.

#### 4.4 - Contester la décision

La décision notifiée (ou le rejet implicite par silence gardé pendant 4 mois) de la CDAPH peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suit sa notification (ou son absence) auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité.

La décision notifiée (ou le rejet implicite par silence gardé pendant 4 mois de la CDAPH peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suit sa notification (ou son absence) auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité.

*\* Attention ! les délais de traitement étant longs (1 à 12 mois), ce délai de 4 mois est théorique et il faut donc se rapprocher de la MDPH avant de considérer que l'absence de réponse au bout de 4 mois signifie un rejet.*

